



RÈGLEMENT #1-2016

RÈGLEMENT CONCERNANT LA VIDANGE PÉRIODIQUE DES FOSSES SEPTIQUES

Considérant que le conseil, soucieux de préserver la qualité de l'environnement dans la municipalité, désire assurer aux citoyens que les fosses septiques soient périodiquement vidangées à compter de l'année 2017 ;

Considérant que le conseil de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble de la population que la municipalité pourvoie à la vidange des fosses septiques situées sur son territoire et visées aux articles 10 et 11 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées de résidences isolées et qu'elle s'assure de la conformité des installations situées sur son territoire ;

Considérant que l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q.c.C-47,1) permet à toute municipalité d'adopter des règlements en matière d'environnement ;

Considérant que l'article 88 du règlement Q-2, r. 22 stipule qu'il est du devoir de toute municipalité d'exécuter et de faire exécuter ce règlement ;

Considérant que l'article 13 du règlement Q-2, r. 22 exige une vidange de la fosse septique au moins une fois tous les 2 ans pour les résidences d'occupation permanente et au moins une fois tous les 4 ans pour une résidence d'occupation saisonnière ;

Considérant que l'article 25.1. de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q.c.C-47,1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer et entretenir tout système de traitement des eaux usées ou le rendre conforme au Règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées;

Considérant que l'article 96 de de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q.c.C-47,1) prévoit que toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de cette loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble ;

Considérant que pour une meilleure gestion administrative de ce service municipal, il y a lieu de créer un règlement pour un tel service et pourvoir à son financement ;

Considérant qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance régulière du mois de mars 2016 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Michel Robert, appuyé par monsieur Pascal Smith et unanimement résolu que le règlement suivant soit adopté et il est décrété ce qui suit :

SECTION 1 DISPOSITION GÉNÉRALES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet d'établir, de maintenir et de régir un service municipal pour la vidange périodique des fosses des résidences isolées sur son territoire.

Sous l'autorité du directeur-général, l'inspecteur municipal est le fonctionnaire désigné pour assurer l'application du présent règlement.

Jusqu'à ce qu'il soit prévu autrement par règlement à cet effet, le conseil confie par résolution à l'entreprise privée, l'exécution de ce service.

L'entreprise, à qui le conseil aura confié l'exploitation du service, remplit ses fonctions, sous la surveillance et le contrôle d'un employé municipal.

Le présent règlement a aussi pour objet d'établir les règles afin d'assurer un service de qualité et son financement.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, sauf si le contexte exige un sens différent, les expressions, les mots ou les termes suivants signifient :

AGENT EN ENVIRONNEMENT : toute personne chargée de l'application du présent règlement sous la direction de l'inspecteur ;

EAUX MÉNAGÈRES : les eaux de la lessiveuse, de l'évier, du lavabo, du bidet, de la baignoire, de la douche ou de tout autre appareil autre qu'un cabinet d'aisance ;

EAUX USÉES : les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées aux eaux ménagères ;

ENTREPRENEUR : l'entrepreneur chargé de réaliser la vidange des fosses septiques par résolution du conseil de la municipalité ;

FOSSE SEPTIQUE : un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur ;

INSPECTEUR : l'inspecteur municipal chargé de l'application du présent règlement ;

MUNICIPALITÉ : la municipalité de Saint-Marc-sur Richelieu ;

OCCUPANT : toute personne qui occupe de façon continue ou non une résidence isolée ;

PROPRIÉTAIRE : toute personne propriétaire d'une résidence isolée ;

RÉSIDENCE ISOLÉE : une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins, et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2) ;

Est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres ;

Pour les fins d'application du présent règlement, l'expression résidence d'occupation saisonnière se définit comme tout immeuble classé par l'évaluation comme étant un chalet, une cabane à sucre et autres items désignés par l'évaluateur qui sous-entend une utilisation saisonnière.

SECTION 2 VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

ARTICLE 4 FRÉQUENCE DE LA VIDANGE

Toute fosse septique de résidence permanente doit être vidangée minimalement à tous les deux (2) ans. Toute fosse septique de résidence saisonnière doit être vidangée minimalement à tous les quatre (4) ans.

ARTICLE 5 COMPENSATION VIDANGE DE FOSSE SEPTIQUE

Afin de pourvoir au paiement des dépenses découlant de l'application de la compensation pour les vidanges de fosse septique municipales, une compensation est imposée et payable par le propriétaire.

Dans un souci d'équité envers tous les contribuables, une tarification sera imposée à chaque résidence, selon la fréquence des vidanges prescrites par les articles 13 et 59 du Q-2, r. 22, selon le type de résidences, de fosses, ou plus fréquemment si le propriétaire en fait la demande par avis écrit, déposé à cet effet, à la municipalité.

La tarification est fixée en tenant compte du coût engendré par l'entreprise, en fonction du calcul des vidanges devant se faire annuellement, aux 2 ans, ou 4 ans.

Il est imposé et prélevé pour l'exercice financier 2017, pour chaque unité attribuée à chaque immeuble, une taxe annuelle au taux établi par le règlement du conseil, à tous les usagers concernés. Cette compensation est imposée à titre de taxe d'entretien pour les installations sanitaires individuelles. Le paiement de cette tarification est assujéti au Règlement de taxation en vigueur pouvant ainsi, si le montant le justifie, être étalé sur plusieurs versements au cours de l'année.

ARTICLE 6 TERRITOIRE

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu à l'exception des résidences desservies par le réseau municipal d'égout.

SECTION 3 POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'INSPECTEUR

ARTICLE 7 APPLICATION

L'inspecteur est chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 8 INSPECTION

L'inspecteur peut visiter et examiner toute propriété, entre sept (7) heures et dix-neuf (19) heures, pour constater si le présent règlement y est exécuté. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant est tenu de recevoir l'inspecteur et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 9 SUPERVISION

L'inspecteur ou l'agent en environnement supervise les travaux réalisés par l'entrepreneur pour la vidange des fosses septiques dans le cadre de l'application du présent règlement.

ARTICLE 10 PÉRIODE

L'inspecteur détermine la période au cours de laquelle aura lieu chaque année la vidange des fosses septiques. À chaque année, au fur et à mesure de l'exécution du travail, l'inspecteur de concert avec l'entrepreneur, détermine la période de calendrier au cours de laquelle la municipalité procédera à la vidange des fosses septiques.

ARTICLE 11 AVIS

L'inspecteur doit donner, à l'occupant d'une résidence isolée, un avis écrit d'au moins une semaine et d'au plus deux semaines de la période de calendrier au cours de laquelle l'entrepreneur procédera à la vidange.

Cet avis sera expédié par la poste à l'adresse où sont expédiés les comptes de taxes, par courriel ou remis à l'occupant de la résidence isolée ou à une personne raisonnable résidant sur les lieux.

ARTICLE 12 REGISTRE

Après la vidange, un constat des travaux est dressé pour chaque fosse septique vidangée. L'inspecteur tient des registres distincts de l'ensemble des rapports pouvant être rédigés incluant le rapport de l'entrepreneur. L'inspecteur consigne les renseignements, dans le registre qu'il tient à cet effet, et en remet une copie aux propriétaires.

ARTICLE 13 COMPTE RENDU ANNUEL

L'inspecteur remet au conseil de la municipalité, à chaque année, un compte rendu des activités réalisées dans le cadre du service décrété par le présent règlement.

Ce compte rendu contient notamment les renseignements suivants :

- i) nombre de fosses septiques vidangées ;
- ii) l'état de ces fosses ;
- iii) recommandations de l'inspecteur.

ARTICLE 14 DÉFICIENCE DES INSTALLATIONS SANITAIRE LORS DE LA VIDANGE DE FOSSE SEPTIQUE

Si lors d'une inspection, il est constaté qu'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées est déficient au point d'être une source de nuisances, une source de contamination des eaux de puits ou de sources servant à l'alimentation ou une source de contamination des eaux superficielles, l'inspecteur est autorisé à émettre un constat d'infraction au propriétaire mentionnant de se conformer à la réglementation applicable.

À défaut par le propriétaire de se conformer, dans les quatre-vingt-dix jours à la réglementation applicable, le conseil peut mandater les professionnels et entrepreneurs compétents pour effectuer les travaux requis afin de rénover, modifier ou reconstruire le système sanitaire déficient conformément à la réglementation municipale, le tout aux frais du propriétaire. Les frais ainsi engagés par la municipalité sont assimilables à une taxe foncière.

SECTION 4 OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

ARTICLE 15 OBLIGATIONS

L'occupant doit, au cours de la période de calendrier déterminée par l'inspecteur, permettre à l'inspecteur ou à l'entrepreneur de vidanger la fosse septique desservant sa résidence isolée ;

ARTICLE 16 LOCALISATION ET DÉTERREMENT

L'occupant d'une résidence isolée doit localiser clairement l'ouverture de la fosse septique. La localisation doit être effectuée au plus tard la veille du premier jour de la période de calendrier prévue.

Tout capuchon ou couvercle fermant les ouvertures de la fosse septique doit être dégagé de toutes obstructions et doit pouvoir être enlevé sans difficulté, et ce, en tout temps.

ARTICLE 17 NETTOYAGE ET ACCÈS

L'occupant doit nettoyer les lieux donnant accès à la fosse septique, afin de permettre au véhicule de l'entrepreneur de s'installer à une distance n'excédant pas 40 mètres de l'ouverture de ladite fosse.

Si l'entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que l'occupant a omis de préparer son terrain pour permettre de procéder à la vidange au cours de la période de calendrier indiquée à l'avis par l'inspecteur, les coûts occasionnés pour la visite additionnelle seront acquittés entièrement par le propriétaire. Ceux-ci seront facturés et payables immédiatement.

ARTICLE 18 VIDANGES ADDITIONNELLES

Si au cours de la période s'écoulant entre deux vidanges obligatoires prescrites aux termes du présent règlement, la fosse septique d'une résidence isolée est pleine de boues usées, l'occupant doit procéder à la vidange.

Le fait que l'occupant fasse vidanger une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement, n'exempte pas cet occupant de l'obligation de laisser vidanger sa fosse septique au moment déterminé par l'inspecteur et d'acquitter la compensation pour ce service.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 19 INFRACTION

Quiconque contrevient à quelques dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinquante dollars (50,00 \$) et maximale de mille dollars (1000,00 \$), si le contrevenant est une personne physique, d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il est une personne morale. En cas de récidive, le montant maximum fixé pour chaque catégorie est doublé.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

Les amendes prescrites au paragraphe précédent n'ont pas pour effet de restreindre l'application de l'article 89 du Q-2, r.22, mais sont concurrentielles.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et la sanction édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.


ARTICLE 20 DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les eaux et boues usées contenues dans un véhicule utilisé pour le transport doivent être contenues dans un réservoir étanche de telle sorte que les eaux usées ne puissent s'écouler sur la chaussée.

Le fait de ne pas faire vidanger une fosse septique à la fréquence prescrite par le Q-2, r.22 ou de maintenir la fosse remplie de boue à pleine capacité durant telle période, constitue une nuisance.

ARTICLE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Jean Murray
Maire



Sylvie Burelle
Directrice générale et secrétaire-trésorière